



Arrêté n° AE-006071/KK P du 19/11/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°006071/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté complémentaire du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-12-004 modifiant et complétant les dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, applicables à l'établissement Arkema sur son site de Château-Arnoux-Saint-Auban (04) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006071/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur vergers vieillissant et sur vergers à planter sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (04), déposée par monsieur Richaud Laurent, reçue le 24/09/2025 et considérée complète le 24/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques, couvrant sur la partie nord du projet de futurs vergers à planter et sur la partie sud des vergers vieillissant ; pour une puissance de production installée totale d'environ 3 949 kWc sur une surface au sol de 18 313 m², qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution publique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable tout en offrant une protection contre les aléas climatiques sur le verger ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune, dont la dernière procédure a été approuvée le 12/07/2018 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 900 m du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à proximité de l'usine chimique Arkema, réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnemental par l'usine chimique Arkema par arrêté susvisé, comprenant des mesures de concentrations dans l'air de différents polluants, de dépôts atmosphériques et de concentrations résultant de la bioaccumulation.

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude sur le paysage ;
- un pré-diagnostic écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- procéder à un retrait des structures de plusieurs mètres à l'ouest de la zone d'emprise du projet ;
- mettre en place des barrières anti-amphibiens durant la phase de travaux ;
- disposer des kits anti-pollution sur les engins de chantier dans le cadre de la gestion des risques de pollutions accidentelles ;
- planter une haie paysagère à l'est des parcelles du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur vergers vieillissant et sur vergers à implanter sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (04) est retirée ;

Article 2

Le projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur vergers vieillissant et sur vergers à implanter situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Richaud Laurent.

Fait à Marseille, le 19/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »